

L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Le gouvernement, après l'institution des écoles primaires, a cru devoir organiser systématiquement l'instruction secondaire, à laquelle appartenait un certain nombre d'écoles helléniques et quelques gymnases, à Nauplie, Athènes et Syra. Une Commission spéciale, après délibération, prépara un projet de loi qui a été adopté, et qui, sous le nom de *loi sur l'instruction secondaire*, fut promulgué par l'ordonnance royale du 31 décembre 1836. Diverses circulaires du ministre de l'instruction publique et des instructions nombreuses furent expédiées relativement aux études et aux programmes de l'enseignement secondaire¹. On a créé, en outre, des écoles spéciales, telles que des *écoles ecclésiastiques*, des *cours commerciaux*, une *école d'agriculture* et quelques *écoles navales*.

L'enseignement secondaire est complètement gratuit, car nous ne comptons pas certains droits minimes que l'on perçoit sur les élèves qui en profitent. Ceux-ci ne paient, dans les écoles helléniques que trois francs, et dans les gymnases cinq, et seulement au moment de leur entrée. Quant aux droits de certificat d'études, ils sont insignifiants : un franc pour les écoles helléniques et trois francs pour les gymnases (art. 119, chap. *a'* et *b'*).

1. P. Clados, *Ἐκκλησιαστικὰ καὶ ἐκπαιδευτικὰ*. Athènes, 1860 et 1869, in-8° en deux volumes. *Ἐφημερίς τῶν Φιλομαθῶν*· φιλολογικὴ, ἐκκλησιαστικὴ, τῆς δημοσίας ἐκπαιδεύσεως. Athènes, 1^{re} et 2^e période, 1854-1880.

